



## CHARTRE DES ENGAGEMENTS

### DU BENEFICIAIRE DE LA BILLETTERIE POPULAIRE DE L'ETAT

#### « TOUS AUX JEUX »

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'accueil en France des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, l'Etat a souhaité que différents publics identifiés comme prioritaires puissent assister aux épreuves et cérémonies de ces événements. L'attribution de billets pour les Jeux en faveur de ces publics constitue un levier important de la stratégie de mobilisation des territoires et d'engagement des Françaises et des Français autour des JOP, portée par l'Etat. A cet effet, l'Etat a acheté auprès du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJOP Paris 2024) 401 220 billets dont 100 700 pour les Jeux olympiques, 298 600 pour les Jeux Paralympiques et 1920 billets pour les cérémonies d'ouverture et de clôture.

Au sein de ce programme « Tous aux Jeux », 16 programmes ministériels ont été définis, en faveur de quatre catégories de publics prioritaires : les jeunes et notamment les scolaires, les bénévoles du mouvement sportif, les personnes en situation de handicap et les agents de l'Etat des catégories B et C concourant à l'organisation des jeux. La mise en œuvre de ces différents programmes a été confiée aux ministères concernés et à leurs administrations (centrales et déconcentrées) sous la coordination de la DIJOP.

La liste des programmes et du nombre de billets alloués à chacun est consultable à l'adresse suivante : <https://www.info.gouv.fr/actualite/tous-aux-jeux>

La présente « Charte des engagements du bénéficiaire de la billetterie populaire de l'Etat Tous aux Jeux » précise les conditions d'utilisation des billets relevant de ce programme. En acceptant le billet qui lui est attribué, le bénéficiaire s'engage à respecter strictement l'intégralité de ces conditions et modalités.

#### **Principes d'attribution et d'utilisation des billets de la billetterie populaire de l'Etat :**

L'attribution des billets relevant de la billetterie populaire de l'Etat a été réalisée conformément aux conditions d'utilisation de billetterie en vigueur au titre de la vente de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (consultable à l'adresse suivante : <https://tickets.paris2024.org/>) et des règles de fonctionnement établies par le COJOP pour les programmes de billetterie des collectivités hôtes et du gouvernement, ainsi que dans le respect du guide des bonnes pratiques réalisé par la DIJOP. Il s'appuie notamment sur les recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Toute personne bénéficiaire d'un billet relevant du programme « Tous aux Jeux » doit avoir été désignée dans le cadre de la procédure définie par le porteur du programme dont il relève, soit en qualité de bénéficiaire individuel, soit dans le cadre d'un groupe.



Le changement de titulaire d'un billet relevant du programme « Tous aux Jeux » ne peut intervenir que dans le cadre des procédures mises en place par l'opérateur du programme ministériel considéré.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser personnellement le billet dont il bénéficie. En cas d'empêchement ou de renoncement à quelque moment que ce soit, il s'engage à restituer le billet via son responsable de groupe dans le cas d'une utilisation groupée ou via l'application mobile de billetterie de Paris 2024 dans le cadre d'un bénéficiaire individuel.

Revendre ou céder à un tiers un billet reçu gratuitement au titre du programme « Tous aux jeux » est strictement impossible et interdite. Aux termes de l'article 314-1 du code pénal : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende.* »

Le bénéficiaire sélectionné dans le cadre de « Tous aux Jeux » accepte que son nom, son prénom et son adresse mail soient recueillis à des fins uniquement d'identification et de délivrance de son billet.

L'objectif de la billetterie populaire de l'Etat « Tous aux Jeux » est de permettre à un maximum de personnes, répondant aux critères d'éligibilité, d'en bénéficier. Une personne ne peut être sélectionnée qu'à une seule reprise. Aussi, toute personne bénéficiant d'un billet au titre d'un des seize programmes ministériels s'engage à ne pas accepter un second billet de l'Etat au titre d'un autre programme. Le bénéficiaire s'engage à restituer le second billet afin que celui-ci puisse être alloué à une autre personne. L'Etat s'accorde la possibilité de reprendre directement le billet supplémentaire reçu.

### **Engagements éthiques et comportementaux des bénéficiaires du programme « Tous aux Jeux » :**

Les spectateurs participent, par leur attitude, leurs encouragements, et leurs animations, à la réussite et au caractère festif de l'événement auquel ils assistent et dont ils sont des acteurs majeurs. Au-delà, ils jouent également un rôle important dans la promotion de l'esprit sportif.

En application de l'article L.141-3 du code du sport, le Comité national olympique et sportif français a élaboré la Charte d'éthique et de déontologie du sport français. Le bénéficiaire d'un billet dans le cadre de la billetterie populaire de l'Etat « Tous aux Jeux » s'engage à adopter en toutes circonstances une attitude conforme aux principes républicains et aux valeurs du sport tels que mentionnés aux titres I et II de cette charte éthique dont certains articles sont reproduits ci-après. Le texte intégral est consultable [ici](#).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à anticiper pour ce qui le concerne les mesures mises en place par l'organisateur au titre de l'éco responsabilité (réduction et gestion des déchets, restauration responsable, réduction des émissions de carbone, préservation des sites et de l'environnement notamment).



L'autorité ayant attribué les billets se réserve le droit, en cas de manquement aux devoirs et obligations prévues par la présente charte, de prendre des sanctions disciplinaires –dont le retrait des billets alloués - à l'égard des personnes auteurs de tels manquements.

\*\*\*

## TITRE I : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DU SPORT

**Article 1 :** Les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Quel que soit son mode de pratique, le sport repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

**Article 2 :** La laïcité fait partie des principes républicains.  
Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du sport, lieu du « vivre-ensemble ».

**Article 3 :** Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du sport. Ces valeurs excluent en particulier toute « distinction d'origine, de race ou de religion », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique.  
Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le sport et animent ou encadrent des activités sportives.

**Article 4 :** L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles.  
Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant.  
Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit.  
Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui.  
Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap.  
Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

## TITRE II : L'ÉTHIQUE DES ACTEURS DU SPORT

**Article 5 :** L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du sport: sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

**Article 6 :** Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste.



Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.

Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

**Article 7 :** Les acteurs du sport s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

**Article 9 :** Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie. Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du sport et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.